

PROCÈS VERBAL

DU 19 novembre 2020

Le dix neuf novembre de l'an deux mille vingt, à 20h00, le Conseil Municipal de LUSSAGNET, régulièrement convoqué s'est réuni au foyer municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Claude LAFITE, Maire.

Date de convocation : Le 16 novembre 2020 - **Date d'affichage** : le 16 novembre 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 7

Présent - J-Claude LAFITE , Maire - - Guillaume LABORDE - Magalie LABORDE- Myriam LAFITE (Épouse BALDIN). Thierry DABADIE- Véronique ZANARDO - DUCHENE Josiane

Excusé : 0

Absent : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.
M. le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

ORDRE du JOUR :

- 1) - Désignation d'un secrétaire de séance.
- 2) - Approbation du compte-rendu de la séance du 05 /11/2020.
- 3) - Projet de renouvellement ou non d'un contrat contractuel CDD en CDI
- 4) - Choix des entreprises relatifs aux travaux d'entretien des toitures des bâtiments communaux (Délib 2020 - 40).
(Eglise, clocher,mairie, atelier communal).
- 5) - Choix des artisans campanaires (Électrification de la cloche). (Délib 2020 - 39).
- 6) - Info : Régime Indemnitare des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 7) - Info : Association « Le souvenir Français » - Recherche des morts pour la France (14-18).

Divers .

- ADMR : Sollicitation subvention.
- Autres

1) Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.

Début de la réunion : 20 h 14 .

Désignation du secrétaire de séance (art . L.2121-15 du CGCT).

Mme DUCHENE Josiane a été désignée secrétaire de séance par le conseil municipal.

ABSENTS(ES), EXCUSES(ES) :

2) - Approbation du compte-rendu de la séance du 5 / 11 / 2020.

- M. le maire évoque que le compte rendu de la séance du 5 Novembre 2020 été adressé à l'ensemble des Élus, il demande si ce document appelle à des remarques.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité,

M. le Maire évoque, que des documents ont été adressés aux élus, certains sont à titre d'information générale , d'autre sont liés aux affaires inscrites dans l'ordre du jour de cette séance.

3) - Projet de renouvellement ou non d'un contrat contractuel CDD en CDI

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Hypothèse 1 : Renouvellement d'un contrat contractuel CDD en CDI.

Conformément à l'article 3-4, II de la dite loi, tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

En cas de reconduction d'un CDD en CDI, la notification de la décision de renouvellement devra être :

- ← **Précédée d'un entretien ;**
- ← **D'une délibération**
- ← **D'une décision faite par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.**
- ←

Hypothèse 2 : Non renouvellement d'un contrat contractuel CDD en CDI.

L'autorité territoriale notifie son intention de ne pas renouveler l'engagement au plus tard :

* Trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Le juge considère que le non-respect du délai de prévenance n'est pas susceptible d'entraîner l'illégalité de la décision de non renouvellement mais peut engager la responsabilité de l'administration.

La décision de non renouvellement de contrat n'a pas à être formellement motivée. [7]

Mais l'absence de droit à renouvellement du contrat ne dispense pas l'administration d'avoir à justifier, notamment en cas de contentieux, d'un motif de non renouvellement. Ainsi l'absence de droit au renouvellement et d'obligation de motivation n'ont pas pour effet de soustraire la décision et ses motifs réels au contrôle du juge. Le juge administratif a établi que les motifs du non renouvellement devaient être tirés de l'intérêt du service ou pris en considération de la personne, qu'ils aient ou non un caractère disciplinaire (CE, 4 juil. 1994, n°118298).

L'attention des administrations sur la jurisprudence relative au non renouvellement a été rappelée dans la circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat qui précisent les motifs pouvant être invoqués à l'appui d'une décision de non renouvellement de contrat. Il a été rappelé à de nombreuses reprises aux administrations que toute décision de non renouvellement d'un contrat fondée sur la volonté de priver l'agent de la possibilité de bénéficier d'un CDI serait entachée de détournement de pouvoir. exemple le cas lorsque le but réel est d'évincer l'agent qui occupe l'emploi).[32]

Hypothèse 3 : Renouvellement d'un contrat contractuel CDD en CDI différent du précédent :

En cas de renouvellement, il convient de noter que l'agent contractuel n'a pas droit, à ce que celui-ci ait lieu dans des conditions identiques. L'autorité administrative n'est pas tenue de renouveler un contrat pour la même durée. [8] Ces éléments ont été confirmés par l'arrêt de la CJUE, 8 mars 2012, n°C25111[9]. Toutefois, la décision de proposer un nouveau contrat d'une durée substantiellement inférieure doit être fondée sur l'intérêt du service [10]. Le Conseil d'État a rappelé « qu'un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni, à plus forte raison, d'un droit au maintien de ses clauses, si l'administration envisage de procéder à son renouvellement ; que, toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, que pour un motif tiré de l'intérêt du service ». [11] Enfin, l'abus du recours au CDD peut ouvrir droit en cas de contentieux à réparation au moment de l'interruption de la relation de travail. [12]

Le conseil municipal a décidé de valider l'hypothèse 1 et de CDIser Mr ALTI Frédéric à compter du 1er Mars 2021 avec une diminution de son temps de travail à 13,50 h au lieu de 15h. Un arrêté sera établi en ce sens à compter du 1er mars 2021,

Une Délibération sur la réorganisation du travail devra être avant le 1er mars 2021 sur les jours suivants:

- 1^{er} octobre au 30 avril (lundi, mercredi, vendredi de 13h à 17h30)-
- 1^{er} mai au 30 septembre (lundi, mercredi, vendredi 7h30 à 12h)

L'entretien professionnel a été prévu pour le 23 novembre 2020 et le courrier de notification sera envoyé en suivant

4) - Choix des entreprises relatifs aux travaux d'entretien des toitures des bâtiments communaux (Délib 2020 - 40).

(Eglise, clocher, mairie, atelier communal).

M. le maire évoque , dans le cas de travaux à programmer pour 2021, M. le maire propose de réaliser une opération de démoussage et de remaniement des toits des bâtiments communaux suivants : l'Église et son clocher, la mairie et l'atelier communal.

Ces travaux consisteront sur :

L'Église et son clocher: Nettoyage du toit, remaniement et changement des tuiles défectueuses, refaire le faîtage, crocheter les tuiles, traiter le toit avec un produit antimousse par pulvérisation et réparer la face ouest du clocher en prévision de l'électrification de la cloche par un artisan Campanaire.

L'Atelier communal: Nettoyage et traitement du toit avec un produit antimousse par pulvérisation.

La Mairie : Nettoyage et traitement du toit avec un produit antimousse par pulvérisation

M. le Maire informe avoir sollicité deux entreprises à présenter leur devis pour cette opération.

- L'Entreprise SARL Claude BATS de Cazères sur l'Adour et l'Entreprise BARRERE de Grenade sur l'Adour.

-1) - Présentation des devis :

- L'Entreprise SARL Claude BATS : 8 305,38 € HT soit 9 966, 46 € TTC

- L'Entreprise BARRERE : 18 279,76 € HT soit 21 935,71 € TTC.

Après analyse des devis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de retenir la proposition de l'Entreprise SARL Claude BATS pour un montant de 8 305,38€ HT soit 9966,46 €TTC afin réaliser une opération de démoussage, de remaniement des couverture de toit des Bâtiments Communaux suivants : Eglise et son clocher, Mairie et Atelier communal.

Dit que cette dépense sera inscrite au budget primitif de 2021.- Section Dépenses Investissements.

5)- Choix des artisans campanaires (Électrification de la cloche). (Délib 2020 - 39).

M. le maire évoque , Mme Saint Marc est notre sonneuse de cloche depuis des années voire des décennies, elle accompagne les familles lors de cérémonies religieuses et en raison de son âge, il faut bien prendre conscience qu'elle ne pourra pas toujours le faire.

M. le Maire propose à l'assemblée de réaliser l'opération « d'Électrification de la cloches de notre Église Saint Jean-Baptiste », ce projet était inscrit dans notre programme électoral, il informe avoir sollicité trois entreprises Artisanales Campanaires à présenter leur devis pour cette opération.

Il indique que deux systèmes existes pour Électrifier la cloche – Le Tintement et la Volée balancée.

-1) - Présentation des devis :

- L'Entreprise BROUILLET & Fils :

* Le Tintement : 2 789, 00 € HT soit 3 346,80 € TTC

* La Volée balancée : 1 700,00 € HT soit 2 124,00 € TTC

- L'Entreprise SARL ACH-NHP-SERVICES :

* Le Tintement : 2 506,08 € HT soit 3 007 30 € TTC => Option Volée balancée 1 220,00 € HT

- L'Entreprise SAS HEURELEC :

* Le Tintement : 3 096,40 € HT soit 3 715,68 € TTC + câble 63,00 € HT soit 72,60€ TTC (3 159,40 HT soit 3 791,28 € TTC)

3 534,48 + 170,40 € = 3 704,88 € TTC.

* La Volée balancée : 2 662,75 € HT soit 3 195,30 € TTC

* Tintement + Volée balancée : 4 717,75 € HT soit 5 661,30 € TTC.

Après analyse des devis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de retenir la proposition de l'Entreprise BROUILLET ET FILS pour la volée balancée pour un montant de 1700,00 € HT soit 2124,00 € TTC pour l'opération suivante : Électrification de la cloche de l'Église Saint Jean – Baptiste de la commune de LUSSAGNET.

Dit que cette dépense sera inscrite au budget primitif de 2021.- Section Dépenses Investissements.

6) - Info : Régime Indemnitare des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

M. le maire évoque que le conseil municipal est composé de nouveau élus, il convient d'expliquer ce qu'est le « RIFSEEP » .

Il a été institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, aménagé par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 puis, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018.

Le RIFSEEP « Régime Indemnitare des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » est une prime versée aux agents, mensuellement ou annuellement, elle est fixée dans le cadre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Ce Régime Indemnitare comprend une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et un Complément Indemnitare Annuel (CIA) qui tient compte de l'Engagement Professionnel et de la manière de servir de l'agent. Il est applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit publics appartenant aux cadres d'emplois suivants : **Filière Administrative - Technique - Médico-sociale - Animation - Sportive – Culturelle.**

Les montants annuels maxima applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP, IFSE et CIA, sont fixés par la réglementation.

Un barème est fixé par groupe de fonctions et ne devrait pas excéder le plafond global du RIFSEEP de :

15% pour les groupes de catégorie A => 12% pour les groupes de catégorie B => 10% pour les groupes de catégorie C

Adjoint administratif				
Catégorie Hierarchique	Groupe de Fonction	Montants annuels Maxima DE L'IFSE	Montants annuels maxima de CIA	Montants globaux annuels
C	Groupe C1	11340 €	1260 €	12600 €
Adjoint technique				
C	Groupe C1	11340 €	1260 €	12600 €

M. le Maire rappelle à l'assemblée que cette délibération, après avis du Comité Technique du CDG, a été prise le 6 Décembre 2017 instituant et fixant les montant du « Régime Indemnitare des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » et qu'il n'y pas lieu de délibérer à nouveau. Le Régime Indemnitare est attribuer tout les ans par des Arrêtés Individuels d'Attribution par l'Autorité Territoriale.

7) - Info : Association « Le souvenir Français » - Recherche des morts pour la France (14-18).

Mme DUCHÊNE Josiane sera référente et un courrier sera adressé à Mr Graffin,

Divers.

- ADMR : Sollicitation subvention.

Pas de subvention attribuée

- ONF : Mr NOIZAT Maxime, nouveau représentant

- GROUPAMA : proposition de devis pour assurance bois

- Au regard de l'année difficile (covid19),de l'annulation du repas des anciens et des vœux 2021 le conseil municipal décide d'offrir aux administrés une corbeille de produits régionaux

- Autres ...

22h50 fin de la séance

